EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE BOUILLON.
==========

Séance 27 mai 2021.

Présents: MM & Mme Noizet.W, Président ;
Adam Patrick, Bourgmestre;
Houthoofdt A, Maqua.J, Istace.F Pochet.A Echevins ;
Arnould .Ph, Denis .G, Adam .D, Defat.A, Dabe.F, Maziers.P, Brouillon.P, De Wachter.S, Nemery.MJ, ~~Dachy.F~~ , Tulpin.A, Conseillers
Mathieu Jean, Directeur général.

Objet : 484.31- Taxe de séjour

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30,

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu la circulaire budgétaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 11.05.2021 conformément à l'article L1124-40, §1er , 3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 17.05.2021 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et notamment dans le secteur touristique ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DECIDE :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une taxe communale annuelle de séjour. Conformément aux délibérations du 25 mars 2021 approuvées en date du 22 avril 2021, la taxe communale annuelle de séjour ne sera pas appliquée, pour l'exercice 2021,au séjour dans les chambres d'hôtel et dans les gîtes de grande capacité.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

Par logement, il y a lieu d'entendre :

- Etablissements hôteliers : tout établissement d'hébergement touristique à but lucratif portant la dénomination d'hôtel, d'hostellerie, d'appart-hôtel, de motel, d'auberge, de pensions ou de relais
- le gîte rural : logement meublé aménagé dans un bâtiment rural typique du terroir indépendant et autonome situé dans un environnement rural et destiné à être loué à des fins touristiques
- le gîte citadin : logement aménagé dans un bâtiment typique du terroir, indépendant et autonome, situé en milieu urbain
- le gîte à la ferme : gîte aménagé dans un bâtiment indépendant et autonome, d'une exploitation agricole en activité ou à proximité de celle-ci
- le meublé : logement consistant en une maison, chalet, studio, appartement destiné à être loué à des fins touristiques ou à des personnes non inscrites au registre de population de la commune
- la chambre d'hôte : chambre faisant partie de la propriété personnelle et habituelle du titulaire de l'autorisation ou d'une annexe située dans la même propriété du titulaire, à proximité de son habitation
- la chambre d'hôte à la ferme : chambre d'hôte aménagée dans une exploitation agricole en activité
- les emplacements dans les terrains de camping touristiques ou à la ferme

Article 2 :

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- **100,00 €**/ par chambre d'hôtel, d'hostellerie, de motel, d'auberge, de pension, de relais d'appart-hôtel.

- **100,00 €**/ par chambre d'hôte

- **100,00 €**/ par chambre donnée en location aux touristes ou à des personnes non inscrites au registre de population de la commune et située dans le gîte rural, le gîte citadin, le gîte à la ferme, le meublé définis à l'article 1.

- **10 €/** par emplacement de camping touristiques ou à la ferme

Si pour une même situation, le règlement sur les secondes résidences et le règlement sur la taxe sur le séjour peuvent s'appliquer concurremment, seule la taxe sur le séjour sera applicable.

Article 3 :

La taxe est due par le propriétaire du bien immobilier ou par toute personne physique ou morale qui exploite l'établissement hôtelier, le gîte rural, le gîte citadin, le gîte à la ferme , le meublé de vacances, la chambre d'hôte, le camping touristique ou à la ferme.

Article 4 :

La taxe est due pour l'année entière par le redevable connu au 1er janvier de l'exercice d'imposition même s'il ne conserve pas cette qualité pour la totalité de l'exercice.
Le nombre de chambres et le nombre d'emplacement dans les terrains de camping au 1er janvier de l'exercice d'imposition sera pris en compte pour la fixation de l'imposition au taux visé à l'article 2.

Article 5 : Exonération

La taxe sur les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique du terroir, meublé de vacances, camping touristique) sera réduite de moitié.
Les propriétaires concernés devront fournir l'attestation délivrée par le Commissariat au Tourisme les autorisant à utiliser cette dénomination protégée. La date du 1er janvier fixera l'application de la réduction lors de la présentation d'une première attestation du CGT et ce, pour la période de validité de celle-ci. Lors du renouvellement de l'attestation, la continuité de la réduction sera assurée sauf si la période entre la date de fin de validité et la date de délivrance du renouvellement est d'au moins 9 mois.

Article 6 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les trente jours calendrier de la date d'envoi mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. La déclaration initiale est valable jusqu'à révocation par le déclarant.

Article 7 :

La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, conformément à l'article L3321-6 du CDLD.

Article 8:

La taxe sera recouvrée par voie de rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.
La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.

Article 9 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10:

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 :

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait à l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an que dessus.

Pour le Conseil :

Le Directeur général,
Mathieu.Jean

Le Bourgmestre,
Adam Patrick.